

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES ET SUR LA VALEUR DU POINT
DU 8 DECEMBRE 2009**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté dans les conditions ci après.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2009

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2009 pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié occupant les fonctions définies par la grille de classification résultant de l'accord national visé à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151.67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

 MG ^{BR}

UR
NA
DC

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

Article 3 : Valeur du point à compter de l'année 2010

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté est fixée à **4,77 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151.67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 4 : Dépôt légal

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221 – 2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations

MG

BR


JB

NA
JC

représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 2232-2 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Alès,
Le 8 décembre 2009
Sur quatre pages


Pour l'UIMM Gard Lozère



Pour la CFE – CGC



Pour la CGT- FO

Jeannot
Jean-Luc Bugeck


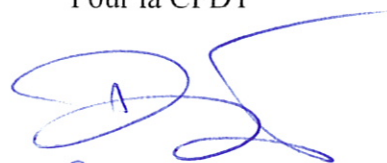
Pour la CGT

Pour la CFTC

Pour la CFDT



Raymond Barthe



Magali Copija

ANNEXE

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
au 1^{er} janvier 2009

(R.A.G.)

Pour un horaire mensuel de 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Ouvriers	ATE (1)	AM (2)
I	140	15978	15978	
	145	15999	15989	
	155	16009	16009	
II	170	16082	16042	
	180		16067	
	190	16272	16240	
III	215	16902	16902	16902
	225		16991	
	240	17613	17306	17848
IV	255	18155	17726	18405
	270	18909	18278	
	285	19949	19224	20877
V	305		22453	23399
	335		23504	24554
	365		24554	25605
	395		26656	28021

(1) Administratifs, Techniciens, Employés

(2) Agents de Maîtrise d'Atelier

BR D MG

HR DC
NA